# Congé de maladie ordinaire. Droits épuisés. Maintien du demi-traitement avant l’avis du comité médical

## Revue - Fonction Publique Territoriale

### Source - Jurisprudence

Lorsqu’un agent a épuisé ses droits à un congé de maladie ordinaire, il appartient à la collectivité qui l'emploie, d'une part, de saisir le comité médical qui doit se prononcer sur son éventuelle reprise de fonctions ou sur sa mise en disponibilité, son reclassement dans un autre emploi ou son admission à la retraite et, d'autre part, de verser à l'agent un demi-traitement dans l'attente de la décision dudit comité. Dans cette situation, le demi-traitement n'a pas un caractère provisoire et ne peut donner lieu à restitution (CAA Paris, 30.05.2017,

*Mme A.*

, n° 15PA02763).